

3ème Direction
3ème Bureau.

ARRÊTÉ n°89-5419

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Installations Classées
et Carrières

LE SECRETAIRE GENERAL
agissant en qualité de PREFET,

Dossier N° 23490

V/LL poste 33.23

VU le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée,

Vu le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté complémentaire n° 86-5204 du 19 Novembre 1986, dit "arrêté-cadre", ayant imposé à la Société ATOCHEM un ensemble de prescriptions techniques générales visant à régler les nuisances et les risques généraux de son usine de JARRIE et permettant de regrouper, en un seul document, l'ensemble des diverses activités de cet établissement régulièrement autorisées,

Vu le compte-rendu de l'inspection effectuée sur le site de l'usine de JARRIE le 11 Juillet 1989 par les Inspecteurs des Installations Classées et dont le thème portait sur la prévention des pollutions accidentelles des eaux (respect des prescriptions des paragraphes 4.7 et 4.8 de l'article II de l'arrêté-cadre susvisé),

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 Septembre 1989, proposant de fixer à la Société ATOCHEM des prescriptions complémentaires afin de mettre en conformité ses installations avec les dispositions du paragraphe 4.7 de l'article II de l'arrêté-cadre précité,

Vu la lettre en date du 6 Octobre 1989, invitant la Société ATOCHEM à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 2 Novembre 1989,

Vu la lettre en date du 6 Novembre 1989 transmettant à ladite Société, le projet d'arrêté complémentaire relatif à son établissement,

VU la lettre adressée en réponse par la Société ATOCHEM, en date du 16 novembre 1989;

.../...

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées , en date du 28 novembre 1989;

Considérant que certains travaux prévus par le texte de l'article II (notamment le paragraphe 4.7. - Prévention des Pollutions Accidentelles) de l'arrêté-cadre n° 86-5204 du 19 Novembre 1986 ayant réglementé l'ensemble des activités de la Société ATOCHEM sur le site de JARRIE, n'ont pas été réalisés;

Considérant qu'il convient d'imposer à cette Société des prescriptions complémentaires afin de mettre en conformité ses installations avec les dispositions du paragraphe 4.7. de l'arrêté précité, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées;

A R R E T E :

Article 1er. - La Société ATOCHEM est autorisée à poursuivre l'ensemble de ses activités sur le site de son usine de JARRIE, sous réserve de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté et relatives à la mise en conformité de ses installations avec les dispositions du paragraphe 4.7. (Prévention des pollutions accidentelles) de l'article II de l'arrêté-cadre n° 86-5204 du 19 Novembre 1986.

Article 2. - Ces prescriptions complémentaires fixent, en particulier, les différents délais de réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité de certaines installations.

Article 3. - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

Article 4. - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 5. - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère - Service des Installations Classées.

Article 6. - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'UN MOIS.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

.../...

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7. - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

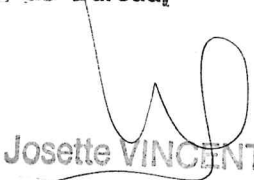
Article 8. - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 6 DEC. 1989

LE SECRETAIRE GENERAL
agissant en qualité de PREFET,

Alain GEHIN

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


Josette VINCENT

